

23 oct 1855

PROCES-VERBAL

D'UNE ASSEMBLÉE DE

L'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques.

A une Assemblée générale extraordinaire des Membres de l'Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe, demandée par plus de dix Membres de la dite Association, conformément à l'article 4 des Réglemens, convoquée par Monseigneur l'Evêque de Montréal, Président de la dite Association, tenue à l'Evêché de Montréal, ce jourd'hui, vingt-trois Octobre mil huit cent cinquante-sept, à neuf heures du matin, suivant l'avis de convocation, et présidée par le dit Seigneur Evêque, furent présents Messieurs J. O. Paré, Chanoine, Procureur de la Fabrique de St. Jacques de l'Achigan, E. Crevier, curé de Ste Marie, Vicaire-Général du Diocèse de St. Hyacinthe, J. Crevier, Curé de St. Pie, Plinguet, Curé de Ste. Scholastique, Robert, Curé de Blairfindie, et plusieurs autres, tous Procureurs de leurs Fabriques respectives.

Cette Assemblée ayant été demandée pour reviser les Réglemens de l'Association, et spécialement pour délibérer sur l'opportunité de permettre, ou de défendre, dans les Edifices assurés à cette Société, l'usage de Camphine et autres Fluides considérés comme dangereux, le Secrétaire donna d'abord lecture d'un Règlement passé dans l'Assemblée du 4 Octobre 1855, par lequel la Société statuait qu'elle ne serait nullement responsable des pertes encourues par les incendies causés par ces matières; mais elle laissait néanmoins aux Fabriques la liberté d'en user, s'engageant à les payer, si elles prouvaient que ces matières n'étaient pas la cause de l'incendie.

Après cette lecture, Monseigneur le Président pose la question suivante:

Ce Règlement devra-t-il rester tel qu'il est, ou, est-il plus expédient de défendre absolument l'usage de ces fluides, de manière que les Fabriques qui s'en serviraient ne pourraient, dans aucun cas, prétendre à aucune indemnité, quand même il serait bien prouvé que leurs propriétés aient été brûlées par une toute autre cause?

La division ayant été faite sur cette question, dix-neuf votèrent pour la défense absolue, et sept pour le maintien de l'ancien Règlement.

La majorité des Membres étant donc pour la défense absolue, il est, en conséquence, statué comme suit:

Avenant le premier Janvier mil huit cent cinquante-huit, l'usage de Camphine, et de tous les autres Fluides dans lesquels il entre de l'alcool et de la thérébentine, sera, et est, par les présentes, entièrement prohibé dans les Eglises, Presbytères et autres Edifices assurés à cette Association; et la Société ne sera nullement responsable pour les pertes occasionnées par l'incendie des Edifices où on se servira de ces matières, par quelque cause que ce soit que cet incendie arrive.

Le Règlement du 4 Octobre 1855, dont il est parlé plus haut, demeurera en force jusqu'au 1er Janvier mil huit cent cinquante-huit.

La majorité de l'Assemblée statua ensuite qu'à l'avenir, la Société n'assurerait pas les Salles des Habitants, ni les Maisons des Bedeaux, à moins qu'elles ne fussent une même maison avec le Presbytère.